



Réserve Naturelle
LAC LUITEL



Projet d'évolution réglementaire par arrêté préfectoral

Réserve naturelle nationale
du lac Luitel - 2025

RÉDACTION

Katel ANDREANI / ONF, garde-animatrice

Carole DESPLANQUE / ONF, conservatrice

Hôtel des Administrations – 9, quai Créqui – 38026 Grenoble

katel.andreani@onf.fr – carole.desplanque@onf.fr

Tel : 06 15 50 61 92 – 06 19 78 23 47

www.onf.fr

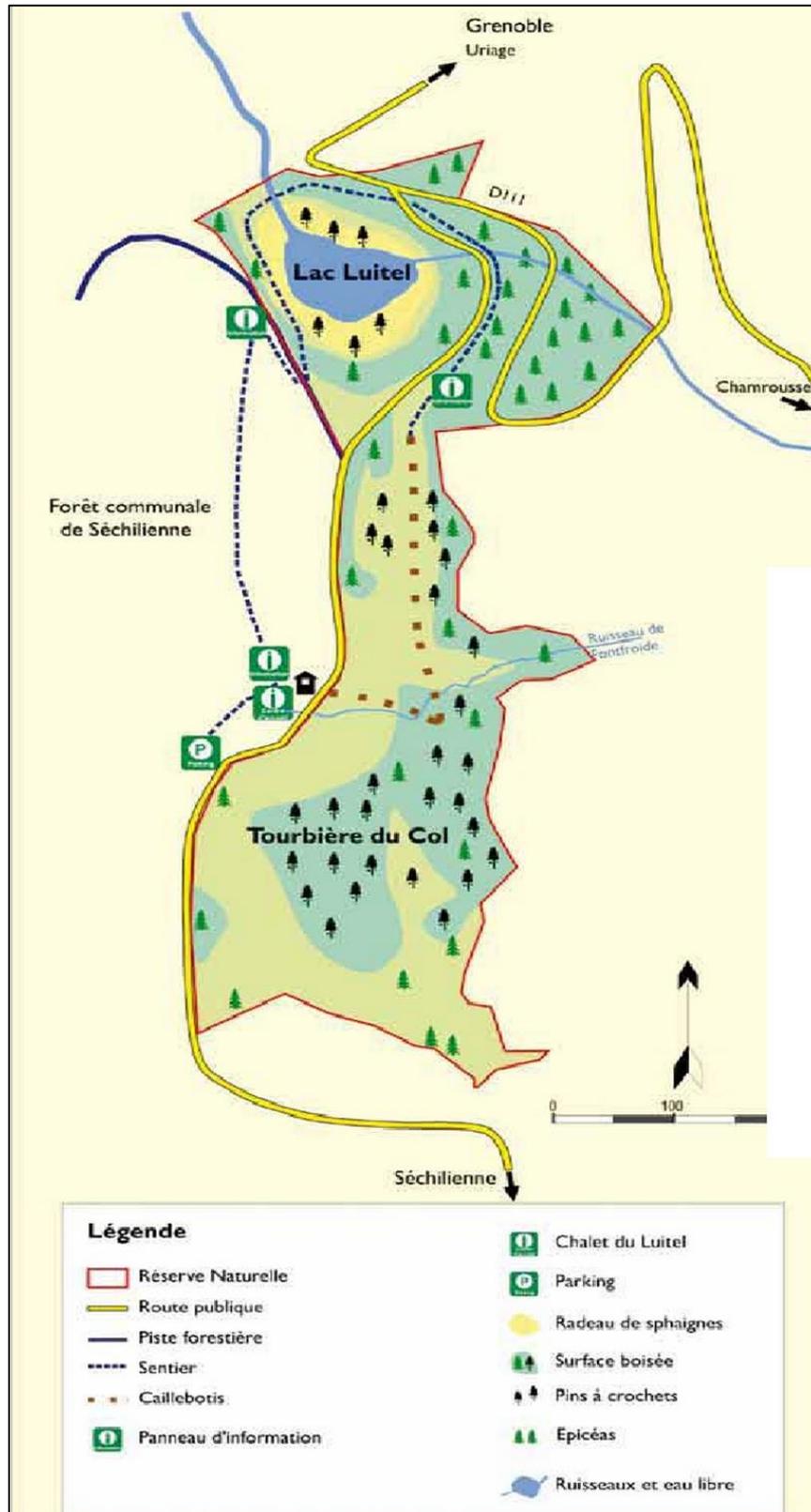


Version du 26 mai 2025

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Toponymie du site..... | 3 |
| Introduction..... | 4 |
| I. La circulation des personnes..... | 5 |
| I.A) La réglementation actuelle..... | 5 |
| I.B) Proposition : étendre l'interdiction de circulation des personnes à la tourbière du col | 6 |
| II. Le survol | 7 |
| II.A) La réglementation actuelle..... | 7 |
| II.B) Proposition : interdire le survol des drones ou de tout engin radio-piloté à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la réserve..... | 8 |
| III. Les activités sportives..... | 9 |
| III.A) La réglementation actuelle..... | 9 |
| III.B) Proposition : interdire les activités sportives dans la réserve sauf exceptions..... | 11 |
| IV. L'organisation de manifestation sportive..... | 12 |
| IV.A) La réglementation actuelle..... | 12 |
| IV.B) Proposition : soumettre à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif la tenue de toute manifestation sportive au sein de la réserve | 12 |
| V. Tableau de synthèse | 13 |
| TABLE DES ANNEXES | 14 |

Toponymie du site



Introduction

En tant qu'espace naturel exceptionnel, la réserve naturelle nationale du Lac Luitel bénéficie depuis 63 ans d'une protection réglementaire forte. Première réserve naturelle de France (1961), le site a été initialement protégé au titre de la loi Paysage depuis 1943.

Ce cadre juridique fait du Luitel un espace précurseur dans le domaine de la protection de la biodiversité. Néanmoins, depuis 1991 et le décret ministériel actant l'élargissement du périmètre de la réserve à la tourbière du col, le site n'a fait l'objet d'aucune évolution réglementaire.

Depuis plusieurs années, l'Office national des forêts, gestionnaire de la réserve, note une constante augmentation et une diversification de la fréquentation des lieux. Dans le diagnostic du plan de gestion (en cours de rédaction) de la réserve naturelle nationale du lac Luitel, il est ainsi indiqué que « 22 000 personnes (dont les scolaires) fréquentent annuellement le sentier en caillebotis » situé sur la tourbière du col. Une partie du public qui parcourt désormais le Luitel est à la recherche de fraîcheur¹. En effet, les étés très chauds qui se succèdent depuis la canicule de 2003 poussent les habitants de Grenoble et de ses environs vers les hauteurs, où l'air est davantage respirable. Par ailleurs, les confinements successifs liés à l'épidémie de COVID 19 ont provoqué une large vague d'engouement pour les sorties en montagne. En ce sens, le Luitel, par son accessibilité (25 km de Grenoble, route bitumée et circuit à faible dénivelé), est une destination de choix. Or, la circulation des personnes reste faiblement réglementée dans la réserve. Aujourd'hui, seul le lac-tourbière est ainsi interdit d'accès aux visiteurs.

Cette fréquentation engendre aussi une diversification des activités pratiquées sur le site. Séances photographiques, usage de drones ou de voitures télécommandées, parcours en VTT, parfois avec assistance électrique, font désormais partie des loisirs que l'on vient pratiquer au Luitel. Cela entraîne sans conteste une banalisation de l'image du site et une dégradation insidieuse et progressive des lieux, dont les enjeux premiers doivent pourtant rester ceux de la protection de sa biodiversité et de la sensibilisation à la nature.

Le survol de la réserve, par des drones par exemple, pose plusieurs questions. Celle du respect de la vie privée des visiteurs, mais également celle de la conservation des espèces animales présentes, particulièrement de l'avifaune. Une harmonisation de la réglementation avec les autres réserves naturelles nationales, où le survol est interdit, semble par ailleurs bénéfique. Cela permettrait en effet une compréhension plus claire par les visiteurs des règles qui s'appliquent dans les espaces naturels protégés, dans leur ensemble.

La présence répétée de cyclistes sur les sentiers de la réserve commence petit à petit à générer des conflits d'usages. En effet, dans cet espace protégé restreint (17 hectares), le gestionnaire s'efforce de mener des actions de sensibilisation du public quant à la fragilité et la spécificité des lieux. Dans ces conditions, l'apparition d'un cycliste sur le chemin, peut, si ce n'est générer des accidents (induits par la vitesse), tout du moins impacter la vocation pédagogique que se donne l'itinéraire traversant la réserve². Et quid de l'organisation des manifestations sportives dans la réserve ? Elles ne font aujourd'hui l'objet d'aucune réglementation.

Le décret ministériel régissant la réserve naturelle nationale du lac Luitel offre différentes possibilités d'évolution de la réglementation par le biais d'un arrêté préfectoral, après avis du comité consultatif. Nous verrons dans les chapitres de ce projet, quatre propositions réglementaires visant à adapter les interdictions en vigueur aux nouvelles pratiques du public.

¹DESPLANQUE C. 2024 - *Plan de gestion de la réserve naturelle nationale du lac Luitel - période 2026-2035* – Volume 1 : *diagnostic* – Rapport Office National des Forêts, p.176.

²L'itinéraire « Boucle de la réserve », signalé par des panneaux verts, propose aux visiteurs de découvrir les lieux en faisant le tour du lac-tourbière ainsi qu'en traversant la tourbière du col via le parcours du caillebotis.

I. La circulation des personnes

I.A) La réglementation actuelle

La réserve naturelle nationale du lac Luitel est régie par le décret du 3 avril 1991, publié au Journal officiel le 9 avril 1991 (voir annexe 1).

Le chapitre III de ce décret fixe les interdictions en vigueur dans la réserve, y compris leurs exceptions. À l'article 16, il est ainsi mentionné que « *la pénétration, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur la parcelle suivante : Commune de Séchilienne : Section A, parcelle n°62* ». Cette parcelle correspond au lac-tourbière du Luitel (voir carte 1). Cet article mentionne également que cette interdiction n'est pas applicable : « *Au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance de la réserve ; Aux personnels participants à des missions de police, de secours ou de sauvetage ; Aux personnes autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.* »



Carte 1 : Plan cadastral de la commune de Séchilienne, section A, parcelle n°62, capture d'écran prise sur www.geoportail.gouv.fr

La réglementation ne prend donc pas en compte le reste de la réserve et notamment la tourbière du col, qui présente pourtant au même titre que le lac, une biodiversité patrimoniale et des milieux particulièrement sensibles au piétinement.

Les activités de cueillette, myrtilles en été ou bien champignons en automne, rendent tentant l'accès à la tourbière du col. Or, comme le mentionne l'article 6.2 du chapitre III du décret du 3 avril 1991 : « *Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve.* » Malgré la signalétique, cette infraction est courante et répétée. L'interdiction de cueillette reste d'ailleurs difficile à comprendre pour les visiteurs qui estiment que les fruits sont « perdus » s'ils ne sont pas

cueillis. Interdire l'accès à la tourbière du col (hors caillebotis) permettrait de limiter encore davantage la cueillette sur le site.

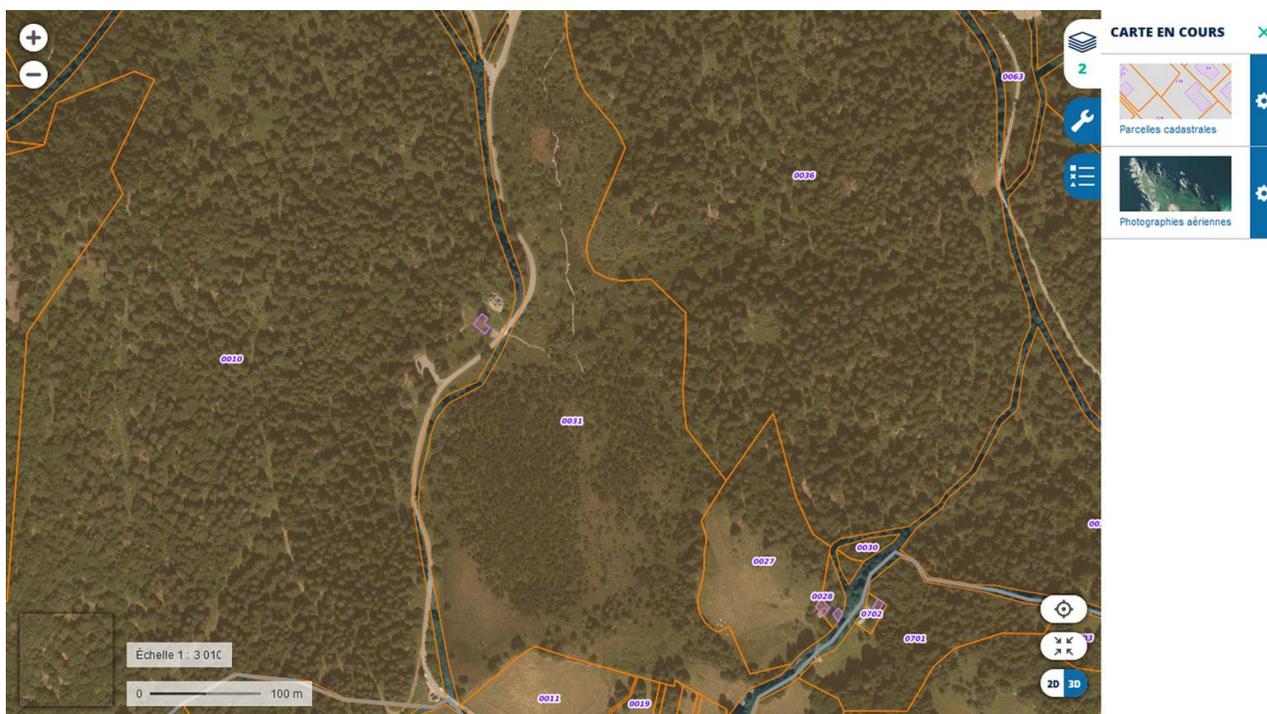
Par ailleurs, en hiver, les randonneurs en raquettes, plus nombreux ces dernières années, sont davantage enclins à divaguer hors du sentier balisé et par la même occasion, à piétiner la végétation du fait de l'instabilité, voire de l'absence de manteau neigeux.

Dans ces circonstances, une réglementation plus stricte de la circulation des personnes semble nécessaire.

I.B) Proposition : étendre l'interdiction de circulation des personnes à la tourbière du col

Dans le chapitre III, article 16 du décret ministériel actant la création de la réserve naturelle nationale du lac Luitel, il est indiqué que « sur le reste du territoire de la réserve, la pénétration, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif ».

Dans ce cadre, un arrêté préfectoral pourrait étendre l'interdiction aux personnes de pénétrer, circuler ou stationner sur les parcelles suivantes : Commune de Séchilienne : Section A, parcelle n°31, correspondant à la tourbière du col (voir carte 2).



Carte 2 : Plan cadastral de la commune de Séchilienne, section A, parcelle n°31, capture d'écran prise sur www.geoportail.gov.fr

Cette interdiction devra prendre en compte les exceptions précédemment mentionnées, ainsi que la circulation des personnes sur le caillebotis, chemin de découverte prévu à cet effet.

II. Le survol

II.A) La réglementation actuelle

Actuellement, aucune réglementation n'interdit le survol de la réserve naturelle, notamment avec des drones, comme le prouve cette carte indiquant les restrictions de survol au niveau de la RNN du lac Luitel (carte 3).



Carte 3 : capture d'écran du site geoportail.gouv.fr montrant les restrictions UAS catégorie Ouverte et aéromodélisme, dont la RNN du lac Luitel ne fait pas partie

Le cadre juridique définit les drones comme des « système d'aéronef sans humain à bord » (UAS en anglais). La législation qui régit leur utilisation est en constante évolution au vu de l'augmentation des usagers de drones et du changement rapide des pratiques. L'utilisation des drones civils circulant en extérieur est ainsi soumise à la réglementation européenne depuis le 31 décembre 2020.

L'usage d'un drone dans une réserve de taille réduite comme celle du Luitel (17 hectares) pose inévitablement la question du respect de la vie privée. En effet, il semble difficile de pouvoir filmer et photographier ce périmètre sans enregistrer l'image d'autres visiteurs également présents. À ce titre, une note d'avertissement sur les règles d'usage d'un drone de loisirs, publiée par la DGAC, la direction générale de l'aviation civile, précise bien qu'il est préférable de « s'abstenir d'enregistrer des images permettant de reconnaître ou identifier les personnes (visages, plaques d'immatriculation...) sans leur autorisation » (voir annexe 3). Toute diffusion de ces images peut en effet entraîner des poursuites au titre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dites « Informatique et Libertés ».

Par ailleurs, d'un point de vue scientifique, et même si les études manquent encore sur le sujet, l'utilisation de drone semble compromettre la survie d'espèces animales, en particulier des oiseaux. Un article à ce sujet, publié le 21 juin 2017 par la chercheuse Margarita Mulero-Pázmány de l'Université de Lleida en Espagne dans la revue PloS ONE indique que « les UAS constituent une potentielle nouvelle source de dérangement anthropologique » particulièrement à proximité des nids. Elle suggère ainsi dans son étude un usage raisonné des drones dans les périmètres où ils pourraient entrer en contact avec la faune : « Nous recommandons que

les vols de drones soient évités à moins qu'ils ne constituent l'option la moins invasive pour des études nécessaires de la faune sauvage, nous les déconseillons s'ils sont uniquement utilisés à des fins de vols ou de tournage vidéo. »³

De son côté, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) affirme plus franchement que « *chez les rapaces, un drone volant trop proche du nid peut être identifié comme un prédateur qu'il convient de chasser ou d'éliminer. De même, les drones peuvent provoquer des envols d'oiseaux et par conséquent, un échec de reproduction en cas d'abandon de la couvée ou d'absence trop longue au nid pendant la période de nidification, menaçant la reproduction et la survie de certaines espèces* »⁴.

Dans ce contexte, le principe de précaution semble être de mise. Comme c'est déjà le cas dans de nombreuses réserves naturelles nationales en France⁵, une réglementation des survols de la réserve en drone peut être envisagée.

II.B) Proposition : interdire le survol des drones ou de tout engin radio-piloté à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la réserve

Dans le chapitre III, article 7 du décret ministériel actant la création de la réserve naturelle nationale du lac Luitel, il est indiqué que « *le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales* ».

Étant donné les enjeux mentionnés plus haut quant à la conservation notamment de l'avifaune, mais de manière plus large, des espèces volantes du Luitel (odonates, insectes, etc.), une interdiction de survol à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la réserve par les drones et tout engin radio-piloté peut être actée par un arrêté préfectoral.

Cette interdiction ne doit en revanche pas concerner les activités liées aux suivis scientifiques de la réserve ou aux missions de police, de surveillance, de secours ou de sauvetage. Comme pour la circulation des personnes, il pourra être indiqué que cette interdiction ne s'applique pas : « *Au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance de la réserve ; Au personnel participant à des missions de police, de surveillance, de secours ou de sauvetage ; Aux personnes intervenant dans le cadre d'études scientifiques autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.* »

³MULERO-PÁZMÁNY Margarita, JENNI-EIERMANN Susanne, STREBEL Nicolas, SATTLER Thomas, NEGRO, Juan José, TABLADO, Zulima. 2017. *Unmanned aircraft systems as a new source of disturbance for wildlife: A systematic review*. PLOS ONE. 12. e0178448
<https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0178448>

⁴LPO, *Drone et dérangement de la faune sauvage*, Conseil biodiversité, publié sur le site www.lpo.fr
<https://www.lpo.fr/decouvrir-la-nature/conseils-biodiversite/conseils-biodiversite/accueillir-la-faune-sauvage/drone-et-derangement-de-la-faune-sauvage>

⁵GOBBE C. 2016 - *La réglementation relative au survol en espace naturel, le cas des « drones »*, Revue Faune Sauvage
https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage311_2016_Art7.pdf

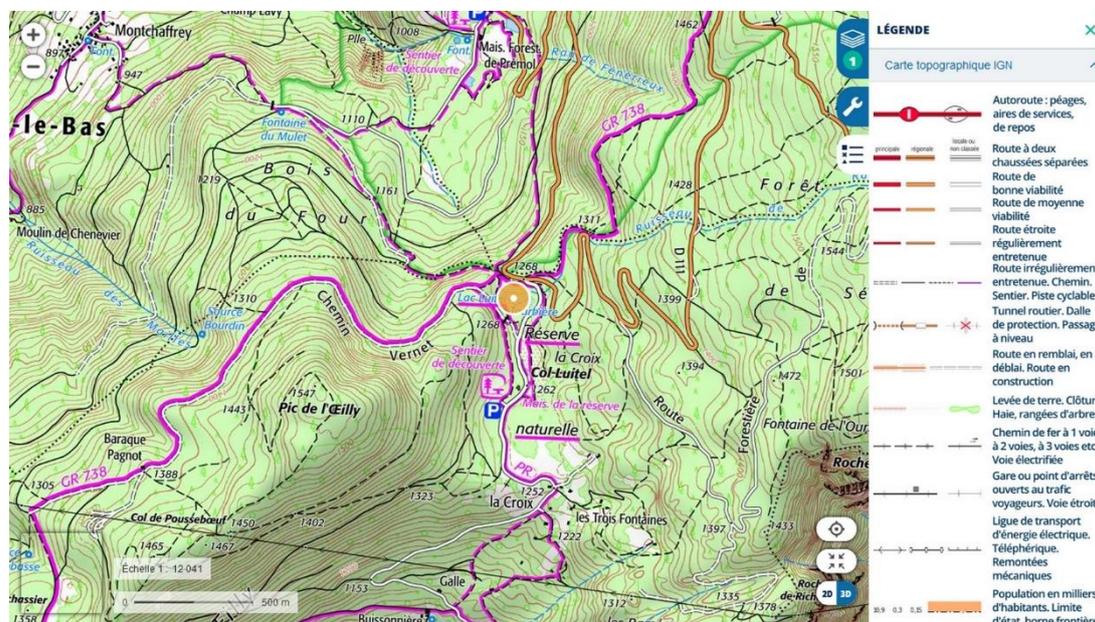
III. Les activités sportives

III.A) La réglementation actuelle

Comme c'est le cas dans beaucoup d'espaces naturels sensibles, on pourrait croire que les activités sportives, telles que la circulation à vélo ou à cheval, sont réglementées dans la réserve. Répertoire sur la carte des balades et randonnées de la Métropole grenobloise (voir l'annexe 4), la réserve est d'ailleurs indiquée comme interdite aux VTT ainsi qu'aux cavaliers. Pourtant, aujourd'hui, aucune réglementation ne mentionne ces disciplines. En effet, l'article 19 du décret du 3 avril 1991 évoque uniquement que « *la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique* », sauf exceptions mentionnées dans ce même article.

Les vélos sont considérés juridiquement comme des véhicules, mais n'ayant pas de moteur, leur circulation n'est donc pas réglementée actuellement dans la réserve, en dehors de l'article 16 mentionnant la pénétration, la circulation et le stationnement des personnes, uniquement interdits sur la parcelle du lac-tourbière (voir point I.A)). Les sentiers situés sur les parcelles de la réserve n°31, 32, 34, 36, 58, 59, 60 (voir le plan cadastral, annexe 2) ne font donc l'objet d'aucune réglementation particulière. Les VAE, vélo à assistance électrique, ne sont pas non plus interdits dans la réserve.

Un des sentiers qui traversent le Luitel fait notamment partie du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)⁶. Il s'agit du GR® 738 correspondant à la haute traversée de Belledonne⁷ et d'un itinéraire PR, situés tous deux sur la parcelle cadastrale n°33. Ce tronçon de GR et de PR est identifié dans le PDIPR par les n°16774 (bordure nord du lac-tourbière) et n°15413 (exutoire), et est géré par Grenoble-Alpes Métropole (code siren 200040715). Ce PDIPR, sauf contre indication, induit une autorisation de circuler à vélo ou à cheval sur les sentiers.



Carte 4 : Capture d'écran géoportail.gouv.fr/ carte topographique IGN

⁶PDIPR du département de l'Isère, opendata.isere.fr; 04/03/2021 <https://opendata.isere.fr/explore/dataset/plan-departemental-des-itineraires-de-promenades-et-de-randonnees-departement-de/information/>

⁷GR 738 Haute traversée de Belledonne, www.mongr.fr; <https://www.mongr.fr/trouver-prochaine-randonnee/itineraire/gr-738-haute-traversee-de-belledonne>

En ce qui concerne les EDP, engins de déplacements personnels, et notamment ceux qui sont motorisés, tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou encore les hoverboards, leur utilisation est régie par les articles R.331-5 et R.412-43-1 du code de la route, qui les reconnaît comme une nouvelle catégorie



Figure 1 : Les trottinettes tout terrain louées par une boutique de la ville de Chamrousse.

d'engins. Le point II de ce dernier article indique notamment que la circulation des EDP – motorisés ou non – est interdite hors agglomération. Par ailleurs, le code de l'environnement mentionne à l'article L.362-1 qu' « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Il convient néanmoins, au vu de

l'évolution des pratiques et de l'apparition d'engins de déplacement de plus en plus sophistiqués (figure 1), de réaffirmer cette réglementation au sein de la réserve pour qu'aucun doute ne subsiste.

Enfin, d'autres activités sportives pourraient à l'avenir se populariser dans la réserve. Il semble prudent d'interdire par anticipation certains nouveaux sports telle que les tyroliennes, les disciplines relatives à l'accrobranche, ainsi que les slacklines (en français, ligne lâche), pratique proche de celle du funambulisme, qui consiste à marcher sur une sangle tendue entre deux points. Cette pratique est d'ailleurs décomposée en plusieurs disciplines, tel que la waterline (marcher sur une sangle au-dessus de l'eau) ou encore la highline (marcher sur une sangle au-dessus du vide).

Figure 2 et 3 : Ci-dessous : Highline ; à droite : waterline (crédit photo : Pexels)



III.B) Proposition : interdire les activités sportives dans la réserve sauf exceptions

Dans le chapitre III, article 17 du décret ministériel actant la création de la réserve naturelle nationale du lac Luitel, interdisant notamment la pratique du ski sur l'ensemble de la réserve, il est indiqué que « *les autres activités sportives peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif* ».

Étant donné les enjeux mentionnés plus haut quant aux conflits d'usage sur ce territoire sensible, une interdiction de la pratique des activités sportives, à l'exception de la randonnée pédestre et de la course à pied sur les sentiers autorisés peut être actée par un arrêté préfectoral. Il s'agit donc de laisser libre la pratique de la marche et de la course sur les sentiers représentés par des pointillés bleu et marron sur la carte de la réserve (page 3).

Cette interdiction des activités sportives peut inclure les engins de déplacement personnel (décrits dans l'annexe n°5, pages 22-23) qui font l'objet d'enjeux similaires, à savoir des conflits d'usage et des impacts directs sur la biodiversité dans une zone restreinte présentant une grande fragilité.

Cette réglementation ne semble pas entrer en contradiction avec le PDIPR, car il est bien indiqué à l'article L361-1 du code de l'environnement que « *la circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée [...] s'effectue librement, dans le respect des lois et des règlements de police* ». Si un arrêté préfectoral acte l'interdiction de circuler à vélo, en EDP ou à cheval sur les chemins situés dans la réserve, cela sera applicable au titre du règlement de police alors en vigueur sur cet espace et le tracé PDIPR.

Il est important de noter qu'il existe une autre possibilité que le sentier concerné pour poursuivre l'itinéraire du GR ou du PR, notamment en passant par la route du Luitel puis par la piste de Vernet (détour de moins d'un kilomètre). Les cyclistes et les usagers d'engins de déplacement personnel pourront toujours parcourir les sentiers de la réserve en mettant pied à terre.

Il est par ailleurs essentiel de mentionner que les personnes à mobilité réduite, et donc les aides techniques à la mobilité, ne sont pas concernées par cette interdiction.

Cette nouvelle réglementation pourrait donc prendre la forme suivante : « *Les activités sportives sont interdites sur l'ensemble de la réserve. Cette interdiction inclue notamment l'utilisation de cycles ou d'engins de déplacement personnel. La randonnée pédestre, la course à pied et la circulation des aides techniques à la mobilité sur les sentiers autorisés ne sont pas concernées par cette interdiction.* »

IV. L'organisation de manifestation sportive

IV.A) La réglementation actuelle

L'organisation de manifestation sportive n'est à ce jour pas réglementée au sein de la réserve naturelle. Jusqu'ici, cet espace naturel relativement petit, ne se prêtait pas spécialement à l'organisation de tels événements. Pourtant, depuis plusieurs années, un engouement certain pour les manifestations sportives, et notamment les trails (courses à pied de longue distance en milieu naturel) est notable en France, et touche particulièrement les massifs montagneux. Selon un article publié par France info en août 2024, près de 80 trails sont organisés en moyenne chaque semaine en France⁸. Discipline à la mode, ces courses nature comptent désormais plus d'un million de pratiquants. Autant de personnes qui fréquentent donc potentiellement les chemins des espaces naturels protégés, et notamment ceux du Luitel.

Organisé depuis 2013, « L'Echappée Belle »⁹, un ultra trail traversant le massif de Belledonne depuis Vizille (Isère) jusqu'à Aiguebelle (Savoie), passe par les sentiers de la réserve naturelle. À lui seul, cet événement composé de 3 parcours différents compte chaque année plus de 1500 inscrits. Si aucun incident n'a été noté depuis les débuts de l'organisation de ce trail, quid des potentielles nouvelles courses ou événements qui pourraient être organisés sur le territoire de la réserve naturelle dans les années à venir ?

Sans pour autant interdire la tenue de ces événements, une réglementation spécifique, mesure préventive aux débordements qui pourraient se produire, doit être envisagée pour la réserve naturelle nationale du lac Luitel.

IV.B) Proposition : soumettre à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif la tenue de toute manifestation sportive au sein de la réserve

Etant donné les problématiques liées à la fréquentation déjà évoquées dans le point I. A) et la multiplication des activités sportives abordée dans le point III. A), ainsi que pour les raisons évoquées ci-dessus, on peut aisément considérer que toute manifestation sportive organisée sur le périmètre de la réserve peut entraîner des conséquences importantes sur la préservation des espèces, qu'elles soient végétales ou animales. Il semble donc envisageable que l'organisation de tout événement sportif dont la tenue doit se faire sur le périmètre de la réserve naturelle, puisse faire l'objet en amont d'une demande spécifique et d'un accord du préfet après avis du comité consultatif.

Le décret ministériel du 3 avril 1991 fixant la réglementation de la réserve naturelle nationale du lac Luitel évoque dans le chapitre III, article 7, la possibilité pour le préfet de prendre, après avis du comité consultatif, « toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ». Une mention relative à ce sujet peut donc être intégrée à un arrêté préfectoral fixant de nouvelles réglementations pour la réserve naturelle nationale du lac Luitel.

⁸ GODON P. (2024, 30 août). *"Ce sport s'est embourgeoisé" : comment le trail est en train de changer de nature avec l'argent, l'engouement et les sponsors.* <https://www.francetv.info.fr>

⁹Site internet de l'événement : lechappeebelledonne.com.

V. Tableau de synthèse

| Articles du décret utilisés | Réglementations actuelles | Nouvelles réglementations |
|-----------------------------|--|---|
| Chapitre III, article 16 | La pénétration, la circulation et le stationnement des personnes est interdit sur le lac-tourbière (Commune de Séchilienne, section A, parcelle cadastrale n°62), sauf exceptions. | La pénétration, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits en dehors des sentiers balisés en bordure du lac-tourbière et sur la tourbière du col (Commune de Séchilienne, section A, parcelles cadastrales n°62 et n°31), sauf exceptions. |
| Chapitre III, article 7 | Le survol n'est pas interdit au-dessus de la réserve naturelle. | Le survol des drones ou de tout engin radio-piloté est interdit à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la réserve naturelle. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable : 1° Au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance de la réserve ; 2° Au personnel participant à des missions de police, de surveillance, de secours ou de sauvetage ; 3° Aux personnes intervenant dans le cadre d'études scientifiques autorisées par le préfet après avis du comité consultatif. |
| Chapitre III, article 17 | La pratique du ski est interdite sur l'ensemble de la réserve. | Les activités sportives sont interdites sur l'ensemble de la réserve. Cette interdiction inclue notamment l'utilisation de cycles ou d'engins de déplacement personnel. La randonnée pédestre, la course à pied et la circulation des aides techniques à la mobilité sur les sentiers autorisés ne sont pas concernées par cette interdiction. |
| Chapitre III, article 7 | Les manifestations sportives ne sont pas réglementées dans la réserve. | L'organisation des manifestations sportives au sein de la réserve est interdite sauf celles autorisées par le préfet après avis du comité consultatif. |

TABLE DES ANNEXES

| | |
|---|----------|
| Annexe 1 : Décret du 3 avril 1991 portant création de la réserve naturelle du lac Luitel..... | p. 15-17 |
| Annexe 2 : Plan cadastral de la commune de Séchilienne, section A..... | p. 18 |
| Annexe 3 : Règles d'usage d'un drone de loisirs, DGAC..... | p. 19-20 |
| Annexe 4 : Balades et randonnées dans la Métropole grenobloise (verso de la carte)..... | p. 21 |
| Annexe 5 : Présentation illustrée des cycles et EDP..... | p. 22-23 |

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

DIRECTION DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

Neully, le 15 MAI 1991

Service : ESPACES NATURELS

Dossier suivi par :
Mle. ROUX FOUILLET

Nos Ref : JMRF/DPN/S1 N° 355

PREFECTURE DE L'ISERE
ARRIVE LE

31 MAI 1991

SECRETARIAT
3^{ème} DIRECTION

LE MINISTRE DELEGUE A
L'ENVIRONNEMENT ET A LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET
NATURELS MAJEURS

A

MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE L'ISERE

OBJET : Notification du décret portant création de la réserve
naturelle du LAC LUITEL.

J'ai l'honneur de vous adresser le décret
portant création de la réserve naturelle du LAC LUITEL (décret
du 3 avril 1991 publié au journal officiel du 9 avril 1991),
ainsi que le plan cadastral annexé et la carte au 1/25000ème que
j'ai visés (copies).

Je vous donne délégation pour assurer la
publicité de l'acte de classement en application des articles
L.242-4 , L.242-5 et R* 242-13 à R* 242-16 du chapitre II du
titre IV du livre II du code rural, et de ma circulaire n° 87-87
du 2 novembre 1987. Je vous adresse à cet effet copie du
communiqué de presse que j'ai diffusé, qui pourrait être repris
dans les deux journaux locaux si cela n'a pas été fait.

P/LE MINISTRE DELEGUE,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION
DE LA NATURE,

Pour le Directeur
Le Chef du Service des Espaces Naturels

François FRAT

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS1^{re} BEFE - BAF -Décret du 3 avril 1991 portant création
de la réserve naturelle du lac Luitel (Isère)

NOR : ENVN8181327D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment le chapitre II du titre IV ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 octobre 1988, le rapport du commissaire enquêteur, le rapport du préfet du département de l'Isère, l'accord du conseil municipal de la commune de Séchilienne en date du 25 septembre 1986 et du 7 décembre 1989, l'accord du conseil municipal de la commune de Vaulnaveys-le-Bas en date du 18 novembre 1988, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 février 1990, les accords et les avis des ministres intéressés,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}Création et délimitation
de la réserve naturelle du lac LuitelArt. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du lac Luitel (Isère), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Séchilienne :

Section A : parcelles n^{os} 31, 32, 33, 34, 35 pour partie, 36 pour partie, 42 pour partie, 58, 59 pour partie, 60 et 62,

ainsi que l'emprise du chemin piétonnier non cadastré qui ceinture à l'Ouest le lac Luitel pour toute la longueur comprise dans la réserve naturelle.

Soit une superficie totale de 17 hectares 15 ares 80 centiares.

Les parcelles et l'emprise mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Isère.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Séchilienne, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une association régie par la loi de 1901 ou à une collectivité locale.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

- 1^o Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2^o Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- 3^o Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve, à des fins forestières ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Art. 9. - Les activités agricoles et pastorales sont interdites. Les activités forestières sont interdites sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Séchillienne :

Section A : parcelles n° 31, 32, 33, 36 pour partie b et 62.

Elles s'exercent conformément aux dispositions prévues dans le plan d'aménagement en vigueur de la forêt communale de Séchillienne sur les parcelles suivantes :

Commune de Séchillienne :

Section A : parcelles n° 35 pour partie a et 42 pour partie.

Enfin, les activités forestières sont réglementées par le préfet conformément aux usages en vigueur après avis du comité consultatif sur les parcelles suivantes :

Commune de Séchillienne :

Section A : parcelles n° 34, 35 pour partie b, 36 pour partie a, 58, 59 pour partie et 60.

Art. 10. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 11. - Sous réserve de l'application de l'article L. 242-9 du code rural, tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien ou l'aménagement de la réserve et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 15. - Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 16. - La pénétration, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur la parcelle suivante :

Commune de Séchillienne :

Section A, parcelle n° 62.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance de la réserve ;

2° Aux personnes participant à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;

3° Aux personnes autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

Sur le reste du territoire de la réserve, la pénétration, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - La pratique du ski est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Les autres activités sportives peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 19. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux utilisés pour l'exploitation forestière dans les conditions fixées par le présent décret ;

5° A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 20. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 21. - Un protocole établi entre le préfet et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. - L'arrêté du 15 mars 1961 portant création de la réserve naturelle du lac Luitel est abrogé.

Art. 23. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,
BRICE LALONDE

Département :
ISERE

Commune :
SECHILLENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Projet d'évolution réglementaire par arrêté préfectoral - Réserve naturelle nationale du Lac Luitel - 2025

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgif.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 01

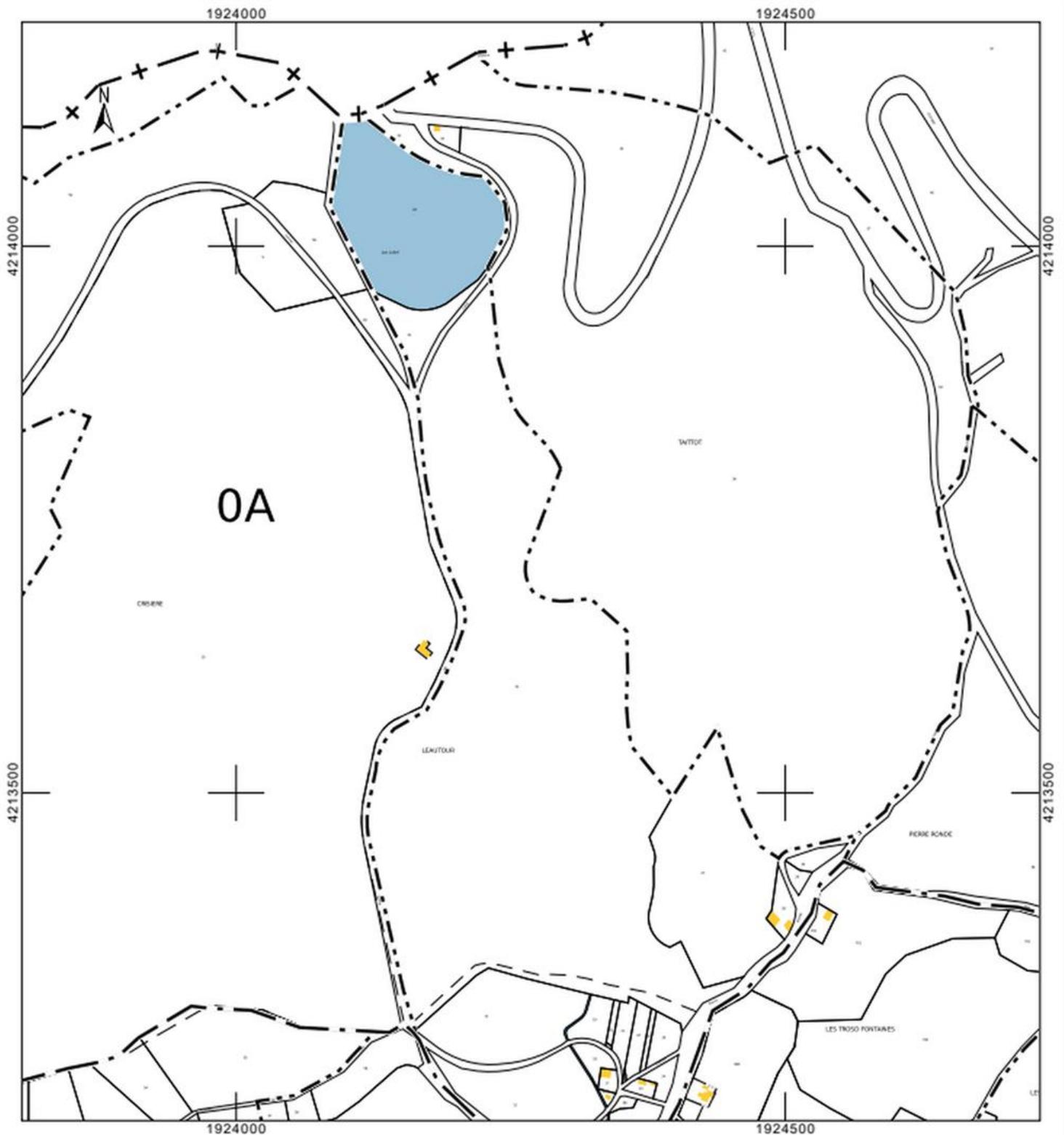
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 21/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Usage d'un drone de loisir



**Assurer
la sécurité
des personnes
et des autres
aéronefs est
de votre
responsabilité**

L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L. 6232-4 du code des transports.

Faire survoler par un drone une portion du territoire français en violation d'une interdiction de survol est passible de 45 000 euros d'amende, 1 an de prison, et de la confiscation du drone en vertu des articles L. 6232-12 et L. 6232-13 du code des transports.

Règles d'un bon usage d'un drone de loisir

Pour plus d'information rendez-vous sur le site de la direction générale de l'Aviation civile :

www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html

1 Je ne survole pas les personnes.

2 Je respecte les hauteurs maximales de vol.

3 Je ne perds jamais mon drone de vue et je ne l'utilise pas la nuit.

4 Je n'utilise pas mon drone au-dessus de l'espace public en agglomération.

5 Je n'utilise pas mon drone à proximité des aérodromes.

6 Je ne survole pas de sites sensibles ou protégés.

7 Je respecte la vie privée des autres.

8 Je ne diffuse pas mes prises de vues sans l'accord des personnes concernées et je n'en fais pas une utilisation commerciale.

9 Je vérifie dans quelles conditions je suis assuré pour la pratique de cette activité.

10 En cas de doute, je me renseigne.



1**JE NE SURVOLE PAS LES PERSONNES**

J'utilise mon drone en veillant à ne pas mettre en danger les personnes et les véhicules à proximité. Je ne les survole pas et conserve une distance minimale de sécurité. Je reste bien éloigné de tout rassemblement de personnes.

2**JE RESPECTE LES HAUTEURS MAXIMALES DE VOL**

En dehors des sites d'aéromodélisme autorisés, la hauteur maximale d'évolution est fixée à 150 mètres par défaut mais elle est inférieure aux abords des aérodromes et dans certaines zones d'entraînement de l'aviation militaire pendant leurs horaires d'activation. Je respecte toujours ces hauteurs maximales afin de limiter les risques de collision entre mon drone et un aéronef. Avant tout vol, je vérifie la hauteur maximale autorisée à l'endroit où je souhaite faire manœuvrer mon drone sur <http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-loisir>. Dans tous les cas, je n'entreprends pas un vol ou j'interromps un vol en cours, si un aéronef se trouve à proximité.

3**JE NE PERDS JAMAIS MON DRONE DE VUE ET JE NE L'UTILISE PAS LA NUIT**

Je conserve mon drone à une distance telle qu'il reste facilement visible à l'œil nu et je le garde à tout instant dans mon champ de vision. Les vols en immersion (FPV) et l'utilisation de drones suiveurs sont toutefois possibles sous certaines conditions nécessitant notamment la présence d'une seconde personne pour assurer la sécurité.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des aéronefs volant à basse altitude, comme les hélicoptères réalisant des opérations de secours, la réglementation interdit l'utilisation de drones la nuit, même s'ils sont équipés de dispositifs lumineux.

4**JE NE FAIS PAS VOLER MON DRONE AU-DESSUS DE L'ESPACE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION**

En agglomération, le survol de mon espace privé avec un drone de petite taille et sans présence de public est possible sous réserve de respecter une vitesse et une hauteur maximale adaptées à l'environnement immédiat (bâtiments, arbres, ...) et permettant de limiter les risques en cas de perte de contrôle. Je n'utilise en aucun cas mon drone au-dessus de l'espace public.

5**JE N'UTILISE PAS MON DRONE À PROXIMITÉ DES AÉRODROMES**

Je n'utilise pas mon drone à proximité de tout terrain d'aviation pouvant accueillir avions, hélicoptères, planeurs, ULM, etc. Des distances minimales d'éloignement sont à respecter et peuvent atteindre 10 km pour les aérodromes les plus importants.

6**JE NE SURVOLE PAS DE SITES SENSIBLES**

Certains sites sensibles ou protégés ainsi que leurs abords sont interdits de survol. Il s'agit par exemple des centrales nucléaires, de terrains militaires, de monuments historiques ou encore de réserves naturelles et parcs nationaux. Je me renseigne sur l'existence de tels sites avant d'entreprendre un vol.

7**JE RESPECTE LA VIE PRIVÉE DES AUTRES**

Les personnes autour de moi et de mon drone doivent être informées de ce que je fais, en particulier si mon drone est équipé d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant. J'informe les personnes présentes, je réponds à leurs questions et je respecte leur droit à la vie privée. Je m'abstiens d'enregistrer des images permettant de reconnaître ou identifier les personnes (visages, plaques d'immatriculation...) sans leur autorisation.

8**JE NE DIFFUSE PAS MES PRISES DE VUES SANS L'ACCORD DES PERSONNES CONCERNÉES ET JE N'EN FAIS PAS UNE UTILISATION COMMERCIALE**

Toute diffusion d'image doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (maison, jardin, etc.) et doit respecter la législation en vigueur (notamment la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés »).

Toute utilisation de drone dont l'objectif est l'acquisition de prises de vues destinées à une exploitation commerciale ou professionnelle est soumise à des exigences spécifiques et nécessite la détention d'autorisations délivrées par la direction générale de l'Aviation civile.

9**JE VÉRIFIE DANS QUELLES CONDITIONS JE SUIS ASSURÉ POUR LA PRATIQUE DE CETTE ACTIVITÉ**

Ma responsabilité peut être engagée en cas de dommages causés aux autres aéronefs, aux personnes et aux biens à la surface. Si je n'ai pas contracté d'assurance spécifique, je vérifie les clauses de mon contrat responsabilité civile.

10**EN CAS DE DOUTE, JE ME RENSEIGNE**

Consulter le guide consacré à l'aéromodélisme sur le site de la direction générale de l'Aviation civile pour plus d'informations sur les conditions d'utilisation des drones de loisirs.

Les fédérations d'utilisateurs ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont également des sources d'information utiles.

DGAC (direction générale de l'Aviation civile) : www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html

CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) : www.cnil.fr

FFAM (Fédération Française d'AéroModélisme) : www.ffam.asso.fr

FPDC (Fédération Professionnelle du Drone Civil) : www.federation-drone.org

FFD (Fédération Française de Drone) : www.federation-francaise-drone.com

Références réglementaires :

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

Plus d'informations disponibles sur le site de la Direction générale de l'Aviation civile :

www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html

Le rucher de Combles

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

La montagne d'Orléans

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le tour de la Tourbière du Prail

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

La cascade de la Prisaire

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

La Pierre du saut

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

La baladine de la Roche Courbière

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

La Rochelle de Vieux

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

LES ÉTAPES DU CIRCUIT

Tableau des étapes du circuit avec descriptif et données techniques.

LES ÉTAPES DU CIRCUIT

Tableau des étapes du circuit avec descriptif et données techniques.

LES ÉTAPES DU CIRCUIT

Tableau des étapes du circuit avec descriptif et données techniques.

LES ÉTAPES DU CIRCUIT

Tableau des étapes du circuit avec descriptif et données techniques.

LES ÉTAPES DU CIRCUIT

Tableau des étapes du circuit avec descriptif et données techniques.

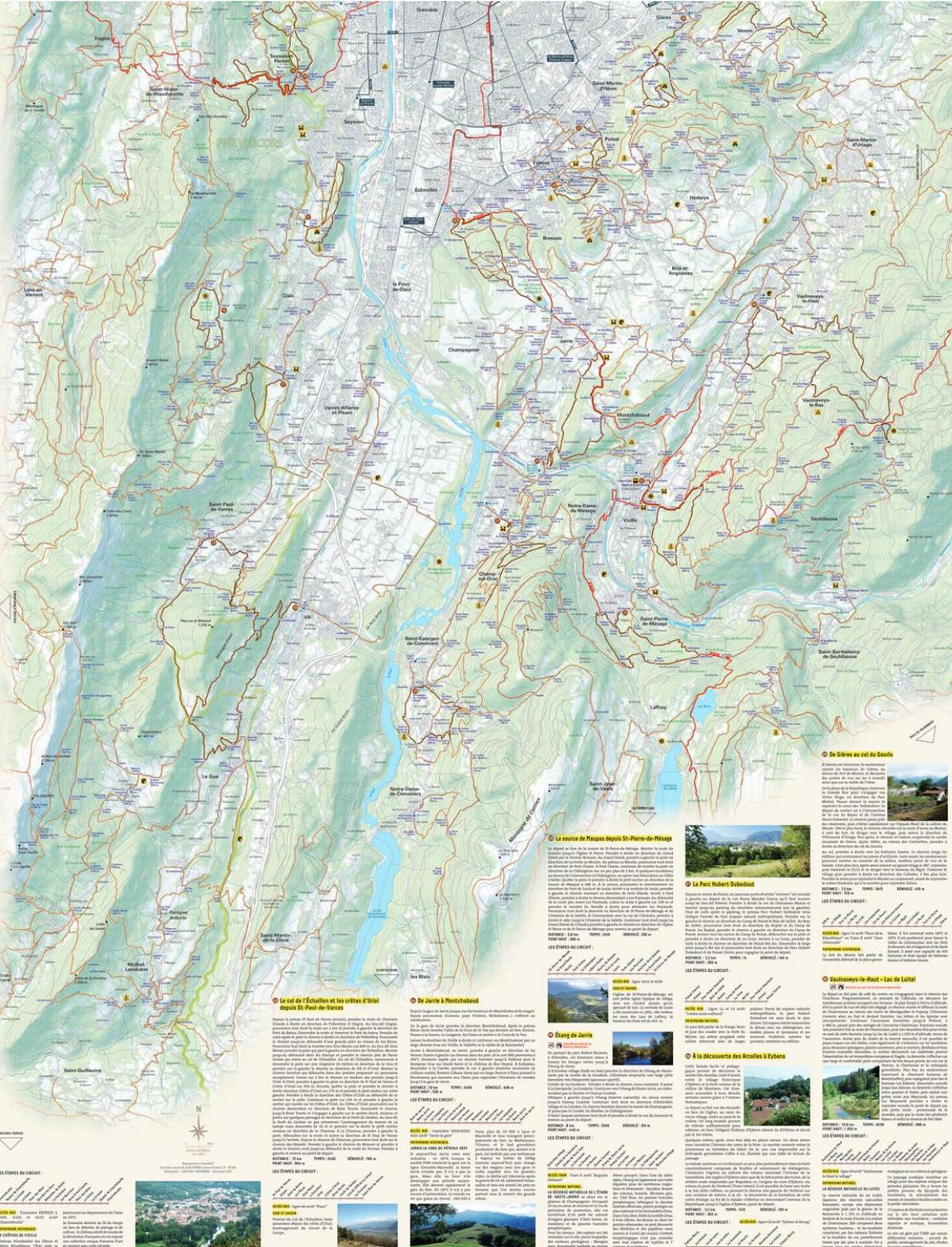
LES ÉTAPES DU CIRCUIT

Tableau des étapes du circuit avec descriptif et données techniques.

LES ÉTAPES DU CIRCUIT

Tableau des étapes du circuit avec descriptif et données techniques.

RESEAU ET CARTES ADMINISTRATIVES
MORPHOLOGIE TOPOGRAPHIQUE
BARRAGES : MODE D'EMPLOI
PONT : MODE D'EMPLOI
QUELQUES CONSEILS POUR UNE BALADE HEUSSELE!



De Beauregard aux Fichailles par la Grande Tourbière de Vieux (D7)

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le col de l'Échalieu et les crêtes d'Orléans depuis St-Paul-de-Vence

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

De Jauris à Montchaud

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le col de l'Échalieu et les crêtes d'Orléans depuis St-Paul-de-Vence

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

De Jauris à Montchaud

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

De Jauris à Montchaud

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

De Jauris à Montchaud

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m

Le lac de Mouspès après St-Pierre-de-Mézières

Site d'activités éducatives et sportives...
BARRAGE : 1,5 km TEMPS : 10 min DÉNIVEL : 10 m
PONT : 10 m



| Cycles | | EDP | |
|--|---|---|---|
| Monocycle |  | Planche à roulettes / Skateboard |  |
| Vélo tout terrain |  | Planches à roulettes / Skateboard électriques |  |
| BMX |  | Hoverboard / gyropode |  |
| Fatbike (cycle sur neige, boue, sable) |  | Monoroue |  |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Vélo à assistance électrique</p> |  | <p>Trottinettes</p> |  |
| <p>Tricycle</p> |  | <p>Trottinettes électriques tout terrain</p> |  |
| <p>Quadricycle</p> |  | <p>Patins à roulettes tout terrain</p> |  |
| <p>Crédit photo : pixabay, pexels, wikimedia commons, capture d'écran Youtube</p> | | | |